

La Vie syndicale. Bulletin
mensuel ["puis" : officiel] de la
Confédération générale du
travail unitaire

La Vie syndicale. Bulletin mensuel ["puis" : officiel] de la Confédération générale du travail unitaire. 1911/04/22.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.



LES TEMPS NOUVEAUX

➤ SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ➤

SOMMAIRE

- LES ENFANTS AUX USINES, **Léon et Maurice Bonneff.**
- UN JUGE D'INSTRUCTION QUI PRATIQUE LE CHANTAGE, **Jacques Dhur.**
- LA RÉVOLTE, **Verhaeren.**
- PROPOS D'ENTERREMENT (suite et fin), **Anatole France.**
- LE JAPON MODERNE, **Ludovic Naudeau.**
- LA POLICE DES MŒURS, **D' Louis Fiaux.**
- MÉLANGES ET DOCUMENTS.

Les Enfants aux Usines

Les salaires réunis du père de la mère ne suffisent point encore à nourrir la famille ouvrière, l'enfant suit ses parents à l'usine.

La statistique de M. V. Renard établit que 103.959 enfants des deux sexes travaillent dans l'industrie textile. Les petits garçons débutent en qualité de gamins de peignage, chargés de fournir de lin la machine à peigner. Un brouillard poussiéreux les enveloppe : ainsi s'explique l'énorme proportion de bronchitiques et de tuberculeux jeunes. Ces enfants gagnent généralement 1 fr. 75 par journée de dix heures. Ici se révèle une conséquence inattendue de la diffusion de l'instruction. L'entrée de l'usine n'est permise aux enfants qu'à l'âge de treize ans. Mais ce minimum est baissé à douze ans pour les enfants pourvus du certificat d'études primaires.

Si l'on considère que la tuberculose trouve une résistance amoindrie en un être très jeune, en voie de formation, on conclura que le certificat d'études de l'apprenti lui donne un tour de faveur pour la tuberculose.

Ces apprentis, les bâcleurs et les bâcleuses, nettoient les machines, font les courses, trient les balayures et fournissent bien souvent un travail plus long que les adultes. Car leur besogne les astreint à gagner l'atelier avant l'arrivée du personnel et à le quitter après l'heure de la sortie. Ils font en moyenne 66

heures de travail par semaine. Ils occupent une large place dans les statistiques d'accidents.

Le 14 mars 1894, dit M. Jules Guesde, député du Nord (Discours, à la Chambre des députés, 15 juin 1896) un petit cadavre était ramassé dans le peignage Alfred Motte et C^{ie} à Roubaix. Le procès-verbal de ce meurtre, et c'était le cinquante-troisième depuis le 29 juillet 1893 (en moins d'une année) portait : Alphonse Lieneson, quatorze ans et demi. Il avait été dressé par le commissaire de police du premier arrondissement, en présence des directeurs Geiger et Caille et de l'inspecteur du travail. Sans cependant s'arrêter à cette déclaration, la municipalité de Roubaix eut l'idée d'aller aux sources. Elle envoya prendre à Thielt, en Belgique, un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et qu'apprit-elle ? Que né le 6 juillet 1881, Alphonse Lieneson n'avait, le jour où il fut tué, que 12 ans 8 mois 8 jours. Or, il travaillait au peignage depuis une année. Il n'avait donc pas douze ans lors de son entrée dans l'usine, qui devait être son tombeau — cependant que la loi de 1892 exige treize ans révolus.

L'enfant est entré à l'usine à onze ans, alors que, même avec le certificat d'études, il n'y aurait dû pénétrer qu'à partir de douze, et c'est lorsque le cadavre est là qu'on prend peur ; pour le cacher, pour le faire disparaître, et se mettre en règle avec la loi : en avant les faux en écritures publiques ! On donne quatorze ans et demi à cet enfant qui avait douze ans quand il est mort !

Beaucoup d'apprentis ne gagnent pas plus de 20 à 25 sous par jour. A. Roncq près Tourcoing, les fileuses, en quinze jours, gagnent 15 francs, les soigneuses 12 francs, et les jeunes ouvrières (les bâcleuses) 6 francs par quinzaine pour 120 heures de travail.

Léon et Maurice BONNEFF.

La Vie tragique des Travailleurs, de la page 24 à la page 25.